

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2021

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels. (5820CCL)

*Saisine : Ministre des Communications et des Médias
(21 mai 2021)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier l'article 5*bis* du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels (ci-après le « Règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 ») afin de compléter la transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (ci-après le « Directive (UE) 2018/1808 »), et plus particulièrement son article 13, paragraphe 6.

En vertu du paragraphe 6 de l'article 13 de la Directive (UE) 2018/1808 le principe selon lequel « *les fournisseurs de services de médias [...] qui fournissent des services de médias audiovisuels à la demande proposent une part d'au moins 30 % d'œuvres européennes dans leurs catalogues et mettent ces œuvres en valeur.* » (article 16, paragraphe 1^{er} de la Directive (UE) 2018/1808) connaît des exceptions. Non seulement cette obligation « *ne [s'applique] pas aux fournisseurs de services de médias qui ont un chiffre d'affaires peu élevé ou une faible audience* », mais il est également possible pour les Etats de décider qu'elle ne s'applique pas non plus « *lorsqu'elle[s] serai[en]t impossible[s] à respecter ou injustifiée[s] en raison de la nature ou du thème des services de médias audiovisuels.* » (article 16, paragraphe 6 de la Directive (UE) 2018/1808).

Or, il s'avère que ces exceptions n'avaient pas été transposées en droit national. Le Projet prévoit donc que ces exceptions soient intégrées dans deux nouveaux paragraphes 3 et 4 de l'article 5*bis* du Règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 qui transpose l'article 16 de la Directive (UE) 2010/13/1808 en droit national.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CCL/DJI

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)